



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Avis de la mission régionale d'autorité environnementale
sur l'extension de la zone d'activité économique du Mas de la
Garrigue Nord sur le territoire de la commune de Rivesaltes (66)**

N°Saisine : 2022-010648

N°MRAe : 2022APO93

Avis émis le 08/08/2022

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 8 juin 2022, l'autorité environnementale a été saisie pour avis par la commune de Rivesaltes sur le projet de réalisation d'un lotissement d'habitation sur le territoire de la commune de Rivesaltes (66).

Le dossier comprenait une étude d'impact datée du 29 juillet 2021, le permis d'aménager daté du 19 mai 2022, le dossier loi sur l'eau date de novembre 2021 et le dossier de saisine de la commission faune du CNPN relatif à la demande de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces animales protégées daté du 6 mai 2022.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 07 janvier 2022) par Marc Tisseire,

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 3 novembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la commune autorité compétente pour autoriser le projet.

1 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Le projet soumis à l'avis de la MRAe concerne l'extension de la zone d'activité économique du Mas de la Garrigue Nord situé entre l'autoroute A9 et la départementale 900, en continuité avec la zone d'activité existante. Le terrain d'assiette du projet représente une superficie d'environ 28,8 ha.

Sur le plan réglementaire, la MRAe recommande de compléter l'étude d'impact conformément aux exigences du Code de l'urbanisme (article L. 300-1-1) qui prévoit la réalisation d'une étude d'optimisation de la densité des constructions dans la zone concernée.

Malgré les vastes projets d'aménagement en extension urbaine, en cours ou en projet, sur la commune, l'analyse des effets cumulés entre les différents projets paraît trop succincte. Elle ne traite pas l'ensemble des thématiques environnementales et ne quantifie pas les incidences.

De manière générale, l'étude d'impact ne permet pas d'apprécier avec suffisamment de précision l'état initial de l'environnement, les impacts du projet et les mesures associées sur plusieurs thématiques environnementales, en particulier la biodiversité, la ressource en eau, les déplacements routiers et les nuisances associées, la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre.

Concernant le volet biodiversité, certaines mesures compensatoires proposées paraissent inabouties, tant en termes de mise en œuvre que de surface de compensation, et ne permettent pas de garantir le principe d'« équivalence écologique ».

S'agissant, en outre, de la préservation de la ressource en eau, en l'absence de prise en compte des effets cumulés avec les nombreux projets prévus sur la commune, les questions relatives à la capacité résiduelle de la station de traitement des eaux usées et à la disponibilité de la ressource en eau ne trouvent pas de réponse dans l'étude d'impact.

Enfin, le volet transition énergétique présente des lacunes et reste au stade des intentions, il est attendu un état initial renforcé et une présentation des objectifs chiffrés visés au regard de la stratégie territoriale.

L'ensemble des recommandations de la MRAe sont détaillées dans le corps de l'avis.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

Le projet se situe sur la commune de Rivesaltes située en partie nord-ouest de la plaine du Roussillon, dans le département des Pyrénées-Orientales (66). Rivesaltes est une des 36 communes composant la communauté urbaine de Perpignan Méditerranée Métropole . Elle appartient également au périmètre du Schéma de cohérence territorial (SCoT) de la Plaine du Roussillon. Avec 8 756 habitants en 2018, elle est la dixième commune du département en termes de population. Elle est située à moins de dix kilomètres du nord de Perpignan, le long de l'autoroute A9..

Le projet d'extension de la zone d'activité économique (ZAE) du Mas de la Garrigue Nord se situe au nord est du territoire communal entre l'autoroute A9 et la départementale 900, en continuité avec la zone d'activité existante.



Plan de situation



Localisation du projet d'extension

Le Document d'orientations et d'objectifs (DOO) du SCoT identifie la zone de projet comme un « secteur de projet stratégique à dominante d'activité », d'une « Entrée de territoire à qualifier ou requalifier », ainsi que d'une « Zone d'Aménagement Commercial à conforter et requalifier ».

Le projet concerne la réalisation d'un lotissement permettant de recevoir l'implantation d'activités spécialisées, commerces, activités tertiaires, industries de loisirs ainsi que les équipements publics, sur une surface d'environ 287 467 m² pour 4 macro-lots et un maximum de 25 lots. L'opération sera réalisée en une tranche.

Le programme de travaux prévoit la mobilisation de 12 hectares pour les commerces et 9 ha pour les activités artisanales, de logistiques et tertiaire. Le programme dédié aux espaces communs concerne 54 700 m² (il s'agit des voies d'accès, des voiries techniques, des dessertes, de la rétention des eaux pluviales et des espaces verts). Les espaces verts et bassins traités de façon paysagère cumulent 41 100 m².

Les aménagements nécessaires à la réalisation du projet sont :

- la voie d'accès au lotissement et les stationnements avec les plantations d'arbres ;
- l'extension des réseaux publics enterrés sous la voie ;
- le réseau public d'éclairage du lotissement ;
- l'agrandissement et le recalibrage du rond point sur la D900 ;
- l'aménagement d'un rond point central ;
- les noues et bassins de rétentions.

**COMMUNE DE RIVESALTES
PLAN D'HYPOTHESE D'IMPLANTATION
LOTISSEMENT MAS DE LA GARRIGUE NORD 2**



PA 9

Document non contractuel

insertion dans le paysage lointain



Perspective intérieure

Hypothèse d'implantations des bâtiments (pièce PA.9 du permis d'aménager)

1.2 Contexte juridique

Le projet de lotissement, prévu sur une unité foncière d'environ 28,7 ha, est soumis à évaluation environnementale systématique au titre de la rubrique 39 de l'annexe à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

La MRAe est saisie, à ce stade, au titre de la procédure de permis d'aménager.

Du fait des modalités de collecte et de rejet retenues pour les eaux pluviales, le projet est par ailleurs soumis à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 (« loi sur l'eau ») et suivants du Code de l'environnement, au regard de la superficie du bassin versant intercepté par le projet². L'autorisation environnementale comprendra également une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'individus d'espèces de flore et de faune protégées, de perturbation et de perte d'habitat au titre des articles L. 411-2 et R. 411-6 à 14 du même code.

² Rubrique 2.1.5.0 : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale 20 ha (Autorisation).

Le projet objet du présent avis s'inscrit intégralement dans la troisième révision du PLU de Rivesaltes en date du 15 octobre 2010, qui a étendu la ZAD³ « Mas de la Garrigue Nord » vers l'ouest en rendant l'ensemble de la zone constructible, sous le zonage 4AUb.

1.3 Principaux enjeux environnementaux

Au vu de la sensibilité de l'aire d'étude et des incidences potentielles du projet, l'avis de la MRAe se focalise sur les enjeux suivants :

- la prise en compte de la biodiversité et des milieux naturels ;
- la préservation de la ressource en eau ;
- la transition énergétique ;

2 Qualité de l'étude d'impact

2.1 Complétude de l'étude d'impact

Formellement, l'étude d'impact (EI) contient les éléments prévus dans l'article R. 122-5 du Code de l'environnement. Le document est suffisamment clair et illustré pour permettre au public de prendre connaissance du projet. Il en va de même pour le résumé non technique.

Toutefois, la MRAe relève l'absence de l'étude d'optimisation de la densité des constructions dans la zone concernée, en tenant compte de la qualité urbaine ainsi que de la préservation et de la restauration de la biodiversité et de la nature en ville prévue par l'article L. 300-1-1 du code de l'urbanisme .

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en fournissant une étude d'optimisation de la densité des constructions dans la zone concernée.

2.2 Qualité de la démarche d'évaluation environnementale

Le projet d'extension de la ZAE du Mas de la Garrigue Nord présente des impacts cumulés avec des projets passés et potentiellement avec des projets futurs « connus ».

L'analyse de ces effets cumulés (p.134) est insuffisante, elle ne traite pas l'ensemble des thématiques environnementales, ne quantifie pas les incidences et n'en tire pas de conséquences en matière de mesures d'évitement, de réduction et de compensation au titre de la mise en œuvre de la séquence « éviter-réduire-compenser » (ERC).

Au regard des nombreux projets d'aménagement urbain prévus sur la commune (lotissement Pla Petit, ZAE Moli Nou, création d'une activité ludique d'un Soccer-Golf Eco-park, création d'une prison), la MRAe estime que l'analyse des effets cumulés avec les projets connus doit être complétée et approfondie, particulièrement en ce qui concerne les impacts sur la disponibilité et la préservation de la ressource en eau, sur la consommation d'espace, les déplacements, la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre (GES).

La MRAe recommande de compléter l'analyse des effets cumulés du projet en prenant en compte l'ensemble des projets potentiellement concernés selon chaque thématique traitée (ex : ressource en eau, paysage, déplacement...).

Elle recommande que l'ensemble des projets analysés soient décrits et localisés sur une carte et que l'analyse des effets cumulés soit plus détaillée et quantifiée. Le dimensionnement des mesures

3 Zone d'aménagement différée

d'évitement, de réduction et le cas échéant de compensation du projet doit tenir compte de ces effets cumulés de manière argumentée.

En matière de maîtrise de la consommation foncière, il est attendu que l'étude d'impact rappelle, dans les grandes lignes, la stratégie foncière envisagée par la commune, la communauté d'agglomération et le ScOT afin d'éclairer le public sur les choix programmatiques et les choix opérés pour limiter la consommation d'espace et s'inscrire dans le cadre de la loi « climat et résilience » du 22 août 2021 .

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par une présentation de la stratégie foncière envisagée par le SCoT, la communauté urbaine et la commune afin d'éclairer le public sur les choix programmatiques et les choix opérés pour limiter la consommation d'espace et s'inscrire dans le cadre de la loi climat et résilience.

3 Analyse de la prise en compte de l'environnement

3.1 Biodiversité et milieu naturel

Le projet n'est concerné par aucun périmètre de protection réglementaire ou d'inventaire au titre de la biodiversité. Le site Natura 2000 le plus proche se situe à 3,2 km au nord-est. Il s'agit du « *Complexe lagunaire de Salses-Leucate* » qui est concerné par une Zone spéciale de conservation (ZSC) (Directive Habitats) et une Zone de protection spéciale (ZPS) (Directive Oiseaux). La Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) la plus proche concerne le Camp militaire du Maréchal Joffre qui se localise à 1,2 km à l'ouest.

La zone d'étude est située à proximité immédiate de deux périmètres faisant l'objet d'un Plan National d'Actions (PNA) en faveur de l'Outarde canepetière et à quelques kilomètres de périmètres de « domaines vitaux » de l'Aigle de Bonelli, de l'Aigle royal, de la Pie-grièche à tête rousse et du Butor étoilé.

Le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-région Languedoc-Roussillon n'identifie pas de réservoir de biodiversité ou de corridor écologique appartenant à la trame verte ou à la trame bleue au sein ou à proximité immédiate de la zone d'étude

La zone d'étude comprend trois types d'habitats surfaciques (jachères, vignes et boisements de Pin d'Alep) et des habitats naturels linéaires (alignements d'arbres). La grande majorité (>75 %) de la zone d'étude est recouverte par des friches post-culturelles composées d'un cortège d'espèces rudérales annuelles et vivaces typiques de ce secteur géographique. Ces habitats présentent un enjeu local de conservation faible.

Concernant les reptiles, une espèce à fort enjeu local de conservation (Lézard ocellé) a été contactée au sein de la zone d'étude (trois individus adultes et deux individus juvéniles) au niveau de zones de gîtes de plus forte densité. Les friches adjacentes sont quant à elles exploitées pour l'alimentation de cette espèce. Les inventaires ont également permis de recenser la présence d'une espèce à enjeu « modéré » (Couleuvre à échelons).

Concernant l'avifaune, la zone d'étude présente un fort intérêt lié à sa superficie importante et aux espèces à enjeux qu'elle héberge et ce malgré son enclavement lié aux coupures linéaires (autoroute, chemin de fer, route nationale). L'Alouette calandrelle est sans doute l'espèce qui confère sa plus forte valeur à la zone d'étude, compte tenu de sa reproduction locale très probable. D'autres espèces d'intérêts telles que l'Oedicnème criard, la Huppe fasciée et le Pipit rousseline sont présentes, leur reproduction sur le site est jugée probable. En outre plusieurs espèces à faible enjeu inventoriées utilisent la zone d'étude pour l'alimentation ou la nidification et contribuent également à la valeur écologique de ce secteur pour le cortège avifaunistique local.

La demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'individus d'espèces de flore et de faune protégées, de perturbation et de perte d'habitat, évoquée plus haut, concerne un total de 27 espèces avérées et/ou potentielles dans la zone d'étude.



Bilan des enjeux écologiques avérés

L'élaboration de l'état initial repose sur une analyse d'inventaires écologiques réalisés entre fin mai 2013 et début juin 2016, dont les dates et conditions de réalisation sont précisées dans le résumé non technique (p.36). Ces inventaires datent donc de plus de 6 ans et doivent être actualisés. Pour disposer de données représentatives fiables, les inventaires doivent dater de moins de 3 ans avant la date de dépôt du dossier de demande, ou de moins de 5 ans si aucune modification importante du milieu n'a eu lieu entre temps.

La MRAe recommande d'actualiser l'état initial par des données d'inventaire récentes (au maximum 3 ou 5 ans selon les modifications du milieu) afin de garantir que les mesures compensatoires proposées restent adaptées aux enjeux en présence.

La MRAe relève que les parcelles qui pourraient servir à la compensation au titre de la séquence ERC n'ont pas donné lieu à des inventaires préalables permettant de confirmer la compatibilité écologique avec les espèces observées et à une caractérisation de leurs qualités écologiques. L'étude d'impact doit présenter les conclusions d'une campagne d'inventaires naturalistes aux périodes appropriées pour démontrer que ces biotopes peuvent compenser réellement la perte d'habitat pour les espèces ciblées.

La MRAe recommande de préciser l'état initial des parcelles compensatoires et d'évaluer les gains attendus des mesures compensatoires proposées pour chacune des espèces identifiées.

La méthode multifactorielle proposée aboutit à un résultat de surface totale de compensation de 57 ha. L'étude d'impact propose une superficie de compensation de 71 ha afin de palier les « valences écologiques » parfois faibles pour certaines espèces et le morcellement des parcelles. A ce stade, une grande partie des parcelles vouées à la compensation sont en cours de négociation foncière (environ 23 hectares).

L'El précise que la ville de Rivesaltes vise dans le cadre de cette démarche de compensation à acquérir à terme l'ensemble des parcelles qui seront sujettes à la mise en place d'une action de conservation. La MRAe rappelle que les surfaces compensatoires doivent être sécurisées foncièrement (achat, conventionnement, etc.) lors de la délivrance de l'autorisation environnementale.

S'agissant de la mise en œuvre des mesures de gestion et de suivi, l'EI indique que « *la ville de Rivesaltes souhaite contractualiser la coordination et la gestion des parcelles de compensation avec le CEN Occitanie* ». Il est donc attendu que le dossier comprenne en annexe la convention de coopération pour la mise en place d'une gestion conservatoire dans le cadre des mesures compensatoires proposées.

Le dossier de dérogation à l'atteinte aux espèces protégées indique que la localisation des mesures de gestion sera précisée au fur et à mesure de la maîtrise foncière des parcelles de compensation et de leur expertise naturaliste pour l'élaboration du plan de gestion (p.149). Il est néanmoins attendu que les mesures de gestion soient décrites précisément et compatibles avec les différents enjeux de biodiversité identifiés lors du diagnostic.

La MRAe recommande l'intégration d'un plan de gestion écologique dont les modalités techniques de mise en œuvre sont clairement définies. Ce dernier devra s'accompagner d'un conventionnement avec le propriétaire des parcelles ou l'organisme qui s'engage sur le respect du plan de gestion écologique.

3.2 Préservation de la ressource en eau

La station de traitement des eaux usées (STEU) de Rivesaltes dispose d'une capacité de traitement de 14 000 équivalent-habitant (EH). Il est indiqué que le fonctionnement du lotissement augmentera faiblement (~100 EH) la charge entrante de la STEU et que sa capacité actuelle pourra prendre en charge les eaux usées du lotissement en phase de fonctionnement (p.134 de l'EI). La MRAe relève pourtant qu'en 2018, 2019 et 2020 la charge entrante s'établissait respectivement à 14 455 EH, 17 848 EH et 12 571 EH⁴.

La MRAe rappelle, en outre, que le projet de lotissement « Pla Petit » rajoute un volume de 950 EH, auxquels il faut ajouter le présent projet et les autres projets en cours de construction/autorisation (prison, ZAE Moli Nou...).

Il est donc attendu une analyse plus complète intégrant l'ensemble des effets cumulés liés aux multiples projets envisagés sur la commune.

La MRAe recommande de présenter de manière explicite la capacité résiduelle de la station de traitement des eaux usées en tenant compte des nouvelles charges à traiter générées par les projets, habitations et activités envisagées sur la commune.

S'agissant de la ressource en eau souterraine, la commune de Rivesaltes est intégralement comprise dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des nappes du Roussillon. Les nappes plio-quadernaires du Roussillon constituent une ressource indispensable qui présente un déficit quantitatif depuis plusieurs dizaines d'années, surtout des nappes profondes, dû au trop grand nombre de prélèvements : la recharge naturelle ne compense plus ce qui est extrait. Cette tendance est, de plus, aggravée par le dérèglement climatique.

De manière générale, la MRAe note l'imprécision de l'état initial sur l'alimentation en eau potable, sur les plans quantitatif et qualitatif, et l'absence de mise en perspective de la ressource par rapport aux besoins, alors même que la commune est située en zone de répartition des eaux (ZRE)⁵ et que cette situation critique risque de s'aggraver notamment en période estivale, dans un contexte de modification du climat. Il est donc attendu une analyse des effets cumulés réalisée sur un périmètre pertinent.

La MRAe recommande que la présente étude d'impact démontre l'adéquation entre les besoins et la disponibilité de la ressource en eau dans un contexte de tension de la ressource en eau, de besoins croissants et de changement climatique.

L'EI précise que le lotissement va générer des surfaces imperméabilisées alors qu'actuellement le site est occupé par des terres majoritairement enfrichées (EI p. 126).

4 Cf. <https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/PortailAC/fiche-060966164001>

5 Zone fixée par le préfet coordonnateur de bassin caractérisée par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources en eau par rapport aux besoins (article R. 211-71 du code de l'environnement) »

Les surfaces imperméabilisées projetées pour l'ensemble du projet sont de l'ordre de 16,9 ha (EI, p.86). Pour la MRAe, l'ensemble des mesures qui favorisent une infiltration des eaux pluviales, le maintien des fonctions écologiques des sols (microfaune du sol), la réduction de l'effet d'îlot thermique (évapotranspiration) et l'amélioration du confort esthétique (maintien d'espace végétalisé en zone urbanisé) doivent être privilégiés. Il est notamment attendu, un recours à un revêtement perméable sur tout ou partie des surfaces de stationnement concernées par le projet.

Par ailleurs, la MRAe rappelle que l'objectif de «zéro artificialisation nette» (ZAN) inscrit dans les orientations politiques françaises depuis juillet 2018 doit amener les porteurs de projet à réfléchir, à titre compensatoire, à des propositions de désartificialisation parallèlement à tout projet de consommation nouvelle d'espace et notamment lorsque la consommation d'espace conduit à une imperméabilisation des sols.

La MRAe recommande de préciser les ambitions du projet en matière de maîtrise des surfaces imperméabilisées et de les inscrire dans le règlement.

Elle recommande de privilégier le recours généralisé aux revêtements perméables des surfaces mobilisées par les aires de stationnement.

Elle recommande également d'étudier et de proposer des pistes de désartificialisation à titre compensatoire.

3.3 Transition énergétique

Les opérations d'aménagement, qu'il s'agisse des déplacements qu'elles génèrent ou des aménagements et bâtiments qu'elles prévoient, ont mécaniquement des effets sur la consommation d'énergie et l'émission de gaz à effet de serre (GES).

Pourtant le volet « transition énergétique » (déplacement, émissions de GES et développement des énergies renouvelables (EnR)) du dossier manque de précision dans l'état initial et reste souvent au stade des intentions sans mesures proportionnées aux incidences du projet ni dispositif de suivi associé.

L'état initial devrait présenter la situation initiale des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre en mobilisant les données constituées dans le cadre du Plan climat air énergie territorial (PCAET). A ce titre, le suivi du PCAET de Perpignan Méditerranée Métropole précise qu'au regard des émissions de GES observées sur le territoire entre 2008 et 2018 « l'objectif de réduction donné par la SNBC⁶ ne devrait pas être atteint en 2050 »⁷. Malgré ce constat, le dossier aborde à peine la thématique.

Les incidences liées au transport, qui constitue un enjeu fort, méritent d'être étayées (préciser l'évolution des trafics Ivéhicules légers et poids lourds à différents horizons). L'évolution des trafics doit être présentée clairement par le biais d'une carte permettant de visualiser les trafics actuels et l'évolution des trafics attendus sur les différents axes. Il est également recommandé d'élargir le champ spatial de l'étude de trafics pour apprécier tous les effets du projet. Les incidences en matière d'émissions de GES et de consommation d'énergie fossile devront être précisées et quantifiées, afin de proposer des mesures adaptées, ce qui suppose une estimation prévisionnelle des consommations liées au projet. Par ailleurs, il s'agit de s'assurer que le public, et en particulier la population concernée ait la pleine information des effets du projet.

L'étude de faisabilité sur le potentiel de développement des énergies renouvelables se contente d'évoquer les différentes potentialités, sans présenter ni comparer différents scénarios adaptés et sans que le maître d'ouvrage ne s'engage sur des mesures concrètes. Il est indiqué que la commune de Rivesaltes se trouve dans un secteur présentant un des plus forts potentiels solaires en France (p.90 de l'EI). A ce titre, la MRAe rappelle que les grands bâtiments commerciaux et logistiques et les surfaces de parking associées sont particulièrement adaptés au développement des technologies solaires. Compte tenu des impacts forts du transport routier sur la

6 Stratégie nationale bas carbone

7 <https://www.atmo-occitanie.org/sites/default/files/publications/2021-12/ETU-2021-127%20PERPIGNAN%20MEDITERRANEE%20METROPOLE%20Synth%C3%A8se%20PCAET%2C%202021%20pour%20mise%20en%20ligne.pdf>

consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre, il est important que la ZAE affiche des objectifs ambitieux de performance énergétique et de production d'énergies renouvelables, en affichant des prescriptions en ce sens à l'égard des acquéreurs. Le maître d'ouvrage doit qu'il en soit préciser les mesures qu'il retient à l'issue du diagnostic EnR.

Concernant les modalités de transport alternatives à la voiture individuelle, l'état initial indique que le site du Mas de la Garrigue reste peu accessible aux cyclistes à ce jour. or à ce stade, le projet ne prévoit pas de création de pistes cyclables. Seule une voie cyclable est prévue au droit de la RD900 (sur son versant est) par le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales, rendant le site accessible en vélo depuis Rivesaltes (environ 4 km) via la voie verte sur l'Agly.

Le volet covoiturage n'est pas traité. Le projet évoque les potentielles extensions des lignes de transport en commun (EI, p.126) sans analyse préalable. Il apparaît pertinent de mettre en place une action dédiée à la mobilité des salariés en lien avec les entreprises (plan de déplacement inter-entreprises, mise en place de transports en commun depuis les principaux pôles d'habitation à proximité...).

L'étude d'impact ne présente pas le bilan des émissions de GES liées à la réalisation du projet. Il est attendu une quantification conforme au décret 2017-725 du 3 mai 2017 relatif aux principes et modalités de calcul des émissions de GES des projets publics, intégrant les émissions qui résultent de la phase de réalisation et de fonctionnement. Cette quantification devrait permettre au public de comprendre comment le projet entend réduire les émissions de GES au regard des choix opérés (optimisation de l'artificialisation des sols, choix d'implantation au regard des pôles générateurs de déplacement, choix de matériaux bas carbone, choix des systèmes constructifs, choix des énergies moins carbonées...).

La MRAe recommande de reprendre le volet transition énergétique de manière à :

- **présenter un état initial mobilisant les données constituées dans le cadre du PCAET ;**
- **présenter clairement les évolutions de trafics attendues au moyen d'une carte permettant de visualiser les trafics actuels et leur évolution prévisible ;**
- **présenter clairement les connexions envisagées aux circulations douces existantes ou en projet hors ZAE ;**
- **traiter le volet covoiturage ;**
- **préciser le scénario d'approvisionnement énergétique retenu en matière de développement des énergies renouvelables sur la base des conclusions de l'étude de faisabilité du potentiel de développement des énergies renouvelables ;**
- **compléter l'étude d'impact par un bilan carbone complet du projet .**

La MRAe recommande, sur cette base, de présenter l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction liées au volet transition énergétique dans un chapitre dédié, de préciser leur modalité de suivi et la manière dont le maître d'ouvrage entend garantir leur mise en œuvre.